

Marseille, le 20 décembre 2022

Le Président du Comité Régional FFESSM,  
Provence Alpes Côte d'Azur,  
Jean-Claude JONAC

A

Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,

OBJET : Contrôles de clubs associatifs et de professionnels de la plongée par la D.C.C.R.F.13 au sujet des Equipements de Protections Individuelles (E.P.I.)

REFERENCES : Contrôle de la S.A.S.U. COTE BLEUE PLONGEE à Sausset les Pins par la D.D.P.P.13 le 21/07/2022,  
Contrôle de l'A.S.P.T.T. PLONGEE MARSEILLE par la D.D.P.P.13 le 28/07/2022,  
Contrôle de l'association CLUB DE PLONGEE DU ROVE par la D.D.P.P.13 le 10/08/2022,  
Contrôle de la S.A.R.L NARVAL PLONGEE par la D.D.P.P.13 le 12/07/2017.

P. JOINTES : Courrier de pré-injonction (lettre d'intention) de la D.D.P.P.13, service C.C.R.F. à l'encontre de la S.A.S.U. COTE BLEUE PLONGEE, à Sausset les Pins suite à un contrôle du 21/07/2022,  
Procès-verbal de constat de la D.C.C.R.F.13 à l'encontre du Club de plongée du Rove daté du 06/09/2022,  
Procès-verbal de constat de la D.C.C.R.F.13 à l'encontre du club de plongée A.S.P.T.T. Marseille daté du 05/08/2022,  
Arrêté Préfectoral portant suspension d'urgence de l'activité de location ou de mise à disposition d'équipements de protection dédiés à la plongée sous-marine, concernant la S.A.R.L. NARVAL PLONGEE, daté du 20/07/2017,  
Courrier de Maître DUNAC, Avocat à la Cour, au Défenseur des Droits et Libertés des Usagers des Services Publics saisi en sa qualité d'avocat par plusieurs structures organisant ou représentant l'activité sportive de plongée subaquatique en date du 26/04/2019 avec ses annexes.  
PUBLICATION BATHYFOLAGES N° 9 du mois de juin 2018 concernant les équipements de protection individuelle (E.P.I.),

Monsieur le Préfet,

A la suite des différentes affaires citées en référence, le Comité Régional SUD de la Fédération Française d'Etudes et de sports sous-marins a été informé des circonstances et des conséquences de ces contrôles.

Il est évident que notre présente demande n'a pas pour objet le refus ou la contestation des contrôles effectués. Ces derniers sont nécessaires pour éviter les éventuelles dérives de la pratique sportive et ainsi garder une bonne image de nos diverses activités.

Toutefois, il semblerait nécessaire que ces contrôles aient un objet et un déroulement légal constant, connu de tous.

### LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUEL DANS LE CODE DU SPORT

Au cours de divers contrôles, la D.C.C.R.F.13 considère que tous les éléments nécessaires à la pratique de la plongée sportive de loisir (masque, détendeur, combinaison et gilet stabilisateur) sont soumis au régime des E.P.I.

La D.C.C.R.F. cite en préambule divers articles de lois et en particulier les articles R322-27 à R322-38 du Code du Sport.

Une lecture attentive de l'article R 322-27 dudit code mentionne :

*"Les dispositions ne s'appliquent pas : .... 2° Aux équipements de protection respiratoire utilisés pour la plongée, ..."*

Dans ce même article, il est également fait mention que les E.P.I en matière sportive sont dénommés E.P.I.-S.L. *"dont la liste figure en annexe III-3"*.

Cette annexe III-3 liste les EPI-SL soumis aux dispositions du Code du Sport. Cette liste de matériel de protection en matière sportive énumère de façon exhaustive :

*"3° Articles de protection de l'œil tels que les lunettes et masques de natation et de plongée."*

En conclusion, la D.C.C.R.F.13 emploie abusivement cette appellation légale d'E.P.I.-S.L. qui ne concerne que les masques de plongée.

Selon notre analyse, cette administration confond un équipement correctement entretenu (au sens légal du terme) et un équipement "E.P.I.-S.L." (au sens de l'article R322-27 du Code du Sport).

Les équipements de plongée "correctement entretenus" sont soumis aux spécifications prévues par les modes d'emploi et d'entretien fournis par les fabricants (usage courant, délai de révision, pièces de rechange et personnes habilitées à l'entretien). Ils n'entrent pas dans le cadre rigide des E.P.I. tel que prévu par le Code du Sport.

## LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUEL DANS LE CODE DU TRAVAIL

Au cours de ces différents contrôles, la D.C.C.R.F.13 fait également mention du Code du Travail afin de justifier le cadre légal des E.P.I. et des soi-disant infractions commises par les clubs de plongée.

L'article L4311-1 du Code du Travail emploie clairement dès son début d'énoncé "les équipements de travail ...".

Il s'agit ici, lors de ces contrôles, uniquement d'équipements utilisés durant les pratiques sportives par des plongeurs loisir, aussi bien à titre gracieux qu'onéreux et non d'équipements de travail.

De notre lecture sans interprétation, les références au Code du Travail durant ces contrôles sont inappropriées car celles-ci ne concernent que le matériels fournis par les employeurs aux éventuels employés de ces clubs ou structures.

## LES ASSOCIATIONS 1901 NE SONT PAS DES SOCIETES COMMERCIALES :

Le statut des associations sportives dénommées « clubs » ayant pour but la pratique de la plongée relève du statut général des associations de type « de 1901 ». Ce caractère à but non lucratif est consacré dans la Loi initiale de juillet 1901. Il n'y a donc aucune forme de commerce dans ce type d'association. Il apparaît donc comme particulièrement étonnant qu'à la lecture des divers constats de la D.C.C.R.F.13, il y soit fait référence au code de la consommation.

Cette administration relève des manquements à la pratique commerciale. Durant tous ces argumentaires, la D.C.C.R.F.13 considère les pratiquants de l'association comme des clients, alors qu'ils sont définis comme « membres de l'association » selon les termes de cette même loi de 1901.

De ce fait, toutes les problématiques sur l'information des "consommateurs" ne se justifie pas car tout un chacun en adhérant à l'association agréée ipso facto au règlement et au but de l'association. Les prix, les prestations, plongées et formations sont décidés en Assemblée Générale. Elles sont connues de tous.

Les obligations d'informations commerciales ne doivent pas être assimilées aux obligations d'informations imposées par le Code du Sport.

## CONCLUSION

A la suite de la relation de ces divers rapports de contrôle, je vous sollicite afin que les administrations intervenantes lors de ces opérations aient une vision unique et réglementaire. J'insiste sur le fait qu'il n'est absolument pas question de contester ces contrôles, mais il serait souhaitable qu'aussi bien les contrôleurs que les contrôlés puissent connaître à l'avance les critères objectifs, légaux et réglementaires sans qu'une personne interprète à sa façon les textes existants. Cette demande est d'autant plus importante que lors d'un contrôle, les intervenants n'hésitent pas à utiliser fréquemment la menace d'une fermeture administrative qui comme chacun le sait est une « épée de Damoclès » contre laquelle personne ne peut se défendre rapidement. En effet la fermeture administrative sera effectuée avant que le Tribunal administratif ait pu statuer sur un éventuel recours. Ainsi

le club ou le professionnel aura perdu une somme d'argent non négligeable et irrécupérable, alors qu'aucun d'entre eux n'a d'intérêt à faire courir des risques à ses adhérents ou ses clients. Aussi comme vous l'indiquent toutes les « Pièces Jointes » au présent courrier, aucun des constats ne met en exergue une mise en danger vital pour les pratiquants de notre sport, de surcroît la légalité de ces constats pourrait éventuellement être contestable devant un Tribunal Judiciaire, confer les deux dernières « Pièces jointes ». Ce tribunal Judiciaire est la seule autorité habilitée à dire qui a raison, et nous, comme tous nos adhérents, ne souhaitons pas en arriver là. C'est en cela que le présent courrier est important. De plus la pratique de la plongée sous-marine n'est pas une affaire d'inconscients, ni de voyous. De plus, renseignements pris auprès de mes alter ego de toutes les régions métropolitaines, nous constatons que depuis 2019 nous sommes la seule région dont un département subit de tels contrôles sur les E. P.I..

En espérant que ce courrier soit lu attentivement et pris en considération, afin qu'avant la prochaine saison nous puissions rassurer et donner des réponses claires aux interrogations de nos clubs et professionnels quant au déroulement de ces contrôles. Il est bien évident que mon Président de Commission Juridique et moi-même sommes à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires que vous jugerez utiles.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

Jean Claude JONAC

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, representing the name Jean Claude JONAC.